

exercée sur les actionnaires, comme c'est le cas maintenant du fait que le premier arrivé est le premier servi. L'offrant doit faire parvenir son offre aux administrateurs aussi bien qu'aux actionnaires de la société en cause. Lorsque les administrateurs de la compagnie pressentie recommandent à leurs actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre, ils doivent envoyer une circulaire des administrateurs pour expliquer leur recommandation et dire ce qu'ils comptent faire eux-mêmes, accepter ou rejeter l'offre. Il serait bon que les actionnaires aient assez de renseignements pour pouvoir évaluer l'attitude de la direction.

Toute offre devant être effectuée par l'intermédiaire d'une bourse des valeurs ou sur le marché dit «over the counter» ne serait pas assujéti à ces dispositions. Dans ces cas-là, les offrants n'entrent pas en contact direct avec les actionnaires. Les actions sont achetées à la bourse. Lorsque actionnaires et offrants traitent à distance, il est moins nécessaire de protéger les actionnaires. De même, ces dispositions ne visent pas les offres faites dans le privé aux actionnaires individuels. Une disposition prévoit aussi l'exemption de ces exigences sur demande à un tribunal.

Ces dispositions ressemblent beaucoup à ce que prévoit la loi en Ontario et dans certaines autres provinces.

La cinquième série de modifications contenues dans le bill C-4 a trait aux dispositions sur l'inspection et l'examen des sociétés de la Couronne. La législation sur les corporations, au Canada, dans la plupart des provinces et dans le Commonwealth, contient déjà des dispositions sur l'inspection et l'examen des sociétés, en vue de protéger l'intérêt des actionnaires qui souffrent d'une mauvaise direction ou de fraude; cependant, les modalités de l'examen diffèrent beaucoup. Aux termes de la loi actuelle sur les corporations canadiennes, le ministre peut charger un inspecteur de faire enquête sur les affaires d'une société donnée, mais seulement à la demande des actionnaires. En outre, les frais de l'enquête sont imputés au demandeur ou, encore, à ma requête en tant que ministre de la Consommation et des Corporations, à la société. Ces exigences ont tendance à dissuader les gens de formuler des griefs souvent fondés.

Nous en sommes arrivés à cette conclusion d'après notre expérience. Depuis 1950, le ministère n'a reçu que 11 demandes d'examen officiels, quoique le nombre de griefs officieux a été beaucoup plus élevé, soit de six par année.

On a entamé des poursuites judiciaires à la suite de quelques-uns des examens ordonnés par le ministère. Dans d'autres cas, l'examen

a servi à prouver que les soupçons d'irrégularités ou de mauvaise gestion étaient sans fondement.

L'inspection et l'examen ont un rôle essentiel à jouer pour conserver et accroître la confiance de l'investisseur dans notre système de marché. Grâce à ces rouages, le gouvernement peut s'assurer que la société ne servira pas de prétexte à léser les portefeuillistes, les créanciers ou le public en général. Grâce à cette procédure, le gouvernement peut aussi s'assurer que les actionnaires, quelle que soit leur participation financière dans une compagnie, que leur intérêt soit minoritaire ou pas, seront traités avec justice et équité.

À la lumière de ces objectifs, et conscients de la nécessité primordiale d'assurer à tous que le processus sera juste et équitable et que les droits fondamentaux de tous seront protégés, nous proposons d'envisager sous un nouvel angle l'inspection et l'examen.

Premièrement, les modifications préciseront les motifs pour lesquels on pourra entreprendre une inspection ou un examen. Ces motifs appartiennent à deux catégories: d'abord, les cas où la compagnie est soupçonnée d'actes illicites ou frauduleux, ou de mauvaise conduite; deuxièmement, les cas où la compagnie opprime la minorité des actionnaires récalcitrants. Deuxièmement, un examen ne pourrait être entrepris qu'avec l'approbation du tribunal, la Commission des pratiques restrictives du commerce. Mon ministère ou des actionnaires de la compagnie en nombre suffisant pourront chercher à obtenir cette approbation. Lorsqu'il approuvera l'examen, le tribunal devra nommer un inspecteur et définir la portée de l'examen à entreprendre. J'insiste une fois encore sur ce point: lorsqu'on a défini les pouvoirs d'un inspecteur aux termes de ces dispositions, on s'est efforcé d'assurer à tous un traitement juste et équitable. Lorsque l'examen sera terminé, l'inspecteur devra préparer un compte rendu des témoignages et, avant de rédiger son rapport, le tribunal devra donner à quiconque se trouve visé par la déclaration l'occasion d'être entendu.

On prévoit une procédure plus simple lorsque l'enquête n'a pour objet que de déterminer les raisons pour lesquelles une compagnie n'a pas présenté à mon ministère un document auquel la loi l'oblige. J'espère que ces pouvoirs d'enquête et d'examen ne serviront jamais. Mais tout pouvoir d'enquête ou d'examen doit comporter ses propres garanties. Je suis convaincu qu'elles ont été incorporées à la loi et que, dans les circonstances, elles pourront être un moyen de protection approprié. Enfin, nous proposons que les frais d'examen soient incorporés aux frais publics d'application de la loi. Cependant, il est prévu